



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 30 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION DE COMMUNICATION
DES DÉCLARATIONS DE MM. DUNJIĆ ET STOJKOVIĆ
DÉPOSÉE PAR POPOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušковиć pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la notification de communication des déclarations de MM. Dunjić et Stojković (*Vujadin Popović's Notice of Disclosure of the Statements of Prof. Dunjić and Prof. Stojković*) déposée le 12 mai 2009 par Vujadin Popović et assortie d'annexes confidentielles,

VU la réponse (*Prosecution Response to Vujadin Popović's Notice of Disclosure of the Statements of Prof. Dunjić and Prof. Stojković*) déposée le 26 mai 2009, dans laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à l'admissibilité des déclarations de MM. Dunjić et Stojković au lieu et place de leur témoignage oral sans contre-interrogatoire, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la notification de communication relative à la traduction en anglais des déclarations de MM. Dunjić et Stojković (*Vujadin Popović's Notice of Disclosure of the English Translations of the Statements of Prof. Dunjić and Prof. Stojković*), déposée le 27 mai 2009 par Vujadin Popović et assortie d'annexes confidentielles,

EN APPLICATION DE l'article 92 *bis* du Règlement,

VERSE au dossier les déclarations de MM. Dunjić et Stojković, au lieu et place de leur témoignage oral, sans les convoquer pour un contre-interrogatoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Un Juge de la Chambre
de première instance

/signé/

Kimberly Prost

Le 30 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]